SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 5/7/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, JULY 9, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 5/7/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 9 JUILLET 1999**, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

- 1. Mavis Baker v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.A.)(Ont.)(25823)
- 2. Theodore Clifford Best v. Marlene Shirley Best (Ont.)(26345)
- 3. Cynthia Dobson v. Ryan Leigh Maclean Dobson, by his litigation guardian, Gerald M. Price (N.B.)(26152)

25823 MAVIS BAKER v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Immigration - Administrative law - Judicial review - Appeal - Jurisdiction - Whether federal immigration authorities treat the best interests of the Canadian child as a primary consideration in assessing an applicant under s. 114(2) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c.I-2 - Whether s.83 of the *Immigration Act* precludes consideration of questions not certified by the Trial Division judge - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that a treaty such as the *International Convention on the Rights of the Child* made by the executive branch of government does not have legal effect over the exercise of discretion under s.114(2) of the *Immigration Act*.

The Appellant, a citizen of Jamaica, came to Canada as a visitor in 1981. She has not been granted permanent status as a resident, but has remained here since that time. She had four children in Jamaica, and they remain there. She has had four children since arriving in Canada. These children are Canadian citizens. The Appellant supported herself for eleven years in Canada. After the birth of her last child, Desmond, she experienced post-partum psychosis and was diagnosed with paranoid schizophrenia. She applied for welfare at that time. She received treatment in a mental health centre in Toronto for approximately one year. The Childrens' Aid Society intervened and her twins, Patricia and Peter, were temporarily placed in the custody of their father and step-mother. Her other two Canadian children, Paul and Desmond, were placed in foster care. They are now in the Appellant's care as her condition has stabilized. Patricia and Peter remain with their father.

The Appellant was ordered deported on December 29, 1992. In September, 1993, she applied under s.114(2) of the *Act* for landing on humanitarian and compassionate grounds. Her file was reviewed and summarized by Officer Lorenz, who recommended that her application be refused. The Chief of Removals, Officer Caden refused her application in a letter dated April 18, 1994. No reasons were given, and none are required by law.

The Appellant's application for judicial review of that decision was dismissed and a question was certified for consideration by the Court of Appeal. The Appellant requested reconsideration of Simpson J.'s decision, asking that two new questions be certified. That motion was dismissed. Twelve days before the scheduled hearing of the appeal, the Appellant filed notice of a constitutional question with the attorneys-general. The Court of Appeal refused to hear the constitutional question, answered the certified question in the negative, and dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 25823

Judgment of the Court of Appeal: November 29, 1996

Counsel: Roger Rowe and Rocco Galati for the Appellant

 $Urszula\ Kaczmarczyk\ and\ Cheryl\ D.\ Mitchell\ for\ the\ Respondent$

25823 MAVIS BAKER c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Immigration - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Appel - Compétence - Les autorités fédérales de l'immigration considèrent-elles les meilleurs intérêts de l'enfant canadien comme étant un facteur déterminant dans l'évaluation d'un demandeur, en vertu de l'art. 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2? - L'art. 83 de la *Loi sur l'immigration* exclut-il l'étude de questions non certifiées par le juge de la Section de première instance? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en jugeant qu'un traité, tel que la *Convention relative aux droits de l'enfant*, conclu par le pouvoir exécutif du gouvernement n'a aucun effet juridique sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 114(2) de la *Loi sur l'immigration*?

L'appelante, une citoyenne de la Jamaïque, est arrivée au Canada en tant que visiteuse en 1981. Elle n'a pas obtenu le statut de résidente permanente, mais est demeurée ici depuis ce temps. Elle a quatre enfants en Jamaïque et ils sont demeurés là-bas. Elle a eu quatre enfants depuis son arrivée au Canada. Ces enfants sont citoyens canadiens. L'appelante a pourvu elle-même à ses besoins au Canada pendant onze ans. Après la naissance de son dernier enfant, Desmond, elle a souffert de psychose post-natale et fait l'objet d'un diagnostic de schizophrénie paranoïde. À l'époque, elle a fait une demande d'aide sociale. Elle a été soignée pendant un an dans un centre de santé mentale à Toronto. La Société d'aide aux enfants est intervenue et ses jumeaux, Patricia et Peter, ont été placés temporairement sous la garde de leur père et

de leur belle-mère. Ses deux autres enfants canadiens, Paul et Desmond, ont été placés en centre d'accueil. Ils se trouvent maintenant sous la garde de l'appelante, son état s'étant stabilisé. Patricia et Peter demeurent avec leur père.

Le 29 décembre 1992, l'appelante a fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En septembre 1993, elle a fait une demande de résidence permanente pour des motifs de compassion ou d'ordre humanitaire, en vertu de l'art. 114(2) de la *Loi*. Son dossier a été examiné et résumé par l'agent Lorenz, qui a recommandé le rejet de sa demande. Le chef des renvois, l'agent Caden, a refusé sa demande par lettre datée du 18 avril 1994. Aucun motif n'a été fourni et la loi n'en requiert aucun.

La demande de contrôle judiciaire de la décision, présentée par l'appelante, a été rejetée, et une question a été certifiée pour examen par la Cour d'appel. L'appelante a demandé le réexamen de la décision du juge Simpson, demandant que deux nouvelles questions soient certifiées. Cette requête a été rejetée. Douze jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, l'appelante a produit un avis d'une question constitutionnelle auprès des procureurs généraux. La Cour d'appel a refusé d'entendre la question constitutionnelle, répondu par la négative à la question certifiée et rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 25823

Jugement de la Cour d'appel : Le 29 novembre 1996

Avocats: Roger Rowe et Rocco Galati pour l'appelante

Ursula Kaczmarczyk et Cheryl D. Mitchell pour l'intimé

26345 THEODORE CLIFFORD BEST v. MARLENE SHIRLEY BEST

Family law - Division of property - Pensions - Husband contributing to Teachers' Superannuation Fund for 32 years - Second marriage for both parties lasting 12 years near the end of the husband's contribution period - Whether appropriate method of pension valuation is termination value added method or termination pro rata method - What is the proper method of addressing the age of retirement within the pension valuation process? - Whether pension payable on an "if and when basis" - What impact should equalization of a pension asset have on the issue of spousal support?

The parties were married to one another from 1976 to 1988. It was a second marriage for both. At the time of trial, the Appellant was 58 years of age and employed as a school principal and a Trustee of the Ottawa Board of Education. The Respondent was 57 and in poor health. The Appellant remarried in 1989, while the Respondent continued to occupy the former matrimonial home. The parties both had children from previous marriages who did not factor into the issues raised in the case.

The Appellant had been employed for 32 years at the time of trial by the Carleton Board of Education, and during all of that time, he contributed to the Teachers' Superannuation Fund. At trial, the value of all assets and debts for the purposes of inclusion or deduction in each parties' net family property statements was in issue. The trial judge ruled on all matters relating to property and support. On appeal, the only issues outstanding involved the valuation of and payment out of the pension. The Appellant appeals from the decision of the trial judge, which was unanimously upheld on appeal, regarding the retirement date selected, the method of pension valuation, and the method of payment of the portion of the equalization payment attributable to the pension.

Two experts were called at trial, each of whom advocated a different method of pension valuation which produced widely divergent results. The Appellant's actuary set the value of the pension using the termination pro-rated method at \$151,480; while the Respondent's actuary, using the termination value added method, determined the value of the pension to be \$372,041. The trial judge selected the latter value, with the effect that the Appellant was found to owe the Respondent an equalization payment, after comparison of their net family properties, of \$147,649.50. Rutherford J. ordered that the equalization payment be partially satisfied by a transfer of the Appellant's interest in the matrimonial home to the Respondent, with the balance of \$87,584.50 payable over ten years, with interest payable on the outstanding balance. In addition, the Appellant was ordered to pay to the Respondent the sum of \$2,500 monthly in spousal support.

Origin of the case:

Ontario

File No.: 26345

Judgment of the Court of Appeal: October 3, 1997

Counsel: William J. Sammon and Jirina Bulger for the Appellant

Frank C. Tierney for the Respondent

26345 THEODORE CLIFFORD BEST c. MARLENE SHIRLEY BEST

Droit de la famille - Partage de biens - Pensions - Le mari a contribué au Régime de retraite des enseignants pendant 32 ans - Le second mariage des deux parties a duré 12 ans, près de la fin de la période de contribution du mari - La bonne méthode d'évaluation de la pension est-elle la méthode du calcul de la valeur ajoutée au moment de la séparation ou la méthode du calcul au prorata au moment de la séparation? - Quelle est la bonne façon de tenir compte de l'âge de la retraite dans le processus d'évaluation des pensions? - La pension est-elle payable en fonction de l'arrivée d'un événement? - Quelle incidence l'égalisation d'un avoir de retraite devrait-elle avoir sur la question des aliments?

Les parties ont été mariées ensemble de 1976 à 1988. Pour chacun, c'était un second mariage. Au moment du procès, l'appelant avait 58 ans et occupait un emploi de directeur d'école et d'administrateur du Conseil scolaire d'Ottawa. L'intimée avait 57 ans et était en mauvaise santé. L'appelant s'est remarié en 1989, alors que l'intimée a continué à occuper l'ancien foyer conjugal. Chacun avait, de son mariage antérieur, des enfants dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans les questions soulevées en l'espèce.

Au moment du procès, l'appelant comptait 32 années de service auprès du Conseil d'éducation de Carleton. Pendant tout ce temps, il a contribué au Régime de retraite des enseignants. Au procès, le litige a porté sur la valeur de tous les avoirs et dettes aux fins d'inclusion ou de déduction dans les états des biens familiaux de chaque partie. Le juge du procès a statué sur toutes les questions relatives aux biens et aux aliments. Les seules questions encore en litige an appel portaient sur l'évaluation et le prélèvement sur la pension. L'appelant se pourvoit contre la décision du juge du procès, confirmée à l'unanimité en appel, concernant la date de retraite retenue, la méthode d'évaluation de la pension et la méthode de paiement de la portion du paiement d'égalisation attribuable à la pension.

Deux experts ont été cités au procès, chacun faisant valoir une méthode différente d'évaluation de la pension, qui produisait des résultats très divergents. L'actuaire de l'appelant a établi à 151 480 \$ la valeur de la pension en utilisant la méthode du calcul au prorata au moment de la séparation, alors que l'actuaire de l'intimée, utilisant la méthode de la valeur ajoutée au moment de la séparation, a établi la valeur de la pension à 372 041 \$. Le juge du procès a choisi la dernière valeur, ce qui a eu pour effet que, après comparaison de leurs biens familiaux nets, l'appelant devait à l'intimée un paiement d'égalisation de 147 649,50 \$. Le juge Rutherford a ordonné que le paiement d'égalisation soit exécuté en partie par un transfert à l'intimée du droit de l'appelant dans le foyer conjugal, le paiement du solde de 87 584,50 \$ étant étalé sur dix ans, avec intérêts sur le solde impayé. De plus, l'appelant a été enjoint de payer à l'intimée la somme de 2 500 \$ par mois à titre d'aliments.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26345

Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 octobre 1997

Avocats: William J. Sammon et Jirina Bulger pour l'appelant

Frank C. Tierney pour l'intimée

26152 CYNTHIA DOBSON v. RYAN LEIGH MACLEAN DOBSON BY HIS LITIGATION GUARDIAN, GERALD M. PRICE

Torts - Negligence - Whether the New Brunswick Court of Appeal erred in finding that the infant Respondent had the legal capacity to commence or continue an action in negligence against the Appellant, his mother, for injuries suffered due to the Appellant's negligence while the infant Respondent was *en ventre sa mere* - Whether

the New Brunswick Court of Appeal erred in creating a rule of maternal tort liability for fetal injuries caused by the negligent use or operation of a motor vehicle or for other negligent conduct not peculiar to parenthood.

On March 14, 1993, the Appellant negligently operated her vehicle in such a manner that serious injuries were suffered by her unborn child. Later that day, the infant Respondent was born alive, and suffers permanent mental and physical impairment. The infant Respondent, by his litigation guardian, sued the Appellant in tort for the resulting damages to him.

At trial, the issues of liability and quantum of damages were severed. Miller J., on an application for determination prior to trial of a question of law, declared that the infant Respondent has the legal capacity to sue the Appellant for injuries suffered pre-natally as a result of the Appellant's negligence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 26152

Judgment of the Court of Appeal: May 28, 1997

Counsel: Robert L. Barnes Q.C. for the Appellant

James MacAuley for the Respondent

26152 CYNTHIA DOBSON c. RYAN LEIGH MACLEAN DOBSON PAR L'ENTREMISE DE SON TUTEUR À L'INSTANCE, GERALD M. PRICE

Responsabilité délictuelle – Négligence – La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur en concluant que le mineur intimé avait la capacité juridique d'intenter ou de poursuivre une action en négligence contre l'appelante, sa mère, pour les préjudices corporels subis en raison de la négligence de l'appelante lorsque le mineur intimé était dans le ventre de sa mère? – La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur en créant une règle de responsabilité civile délictuelle maternelle pour les préjudices corporels au fœtus causés par l'utilisation ou la conduite négligente d'un véhicule automobile ou pour une autre conduite négligente qui n'est pas propre à la condition de parents?

Le 14 mars 1993, l'appelante a conduit de façon négligente son véhicule de telle sorte que son enfant à naître a subi des préjudices corporels graves. Plus tard au cours de la même journée, le mineur intimé est né vivant et il souffrait d'une déficience intellectuelle et d'un handicap physique permanents. Le mineur intimé, par l'entremise de son tuteur à l'instance, a intenté une action en responsabilité délictuelle contre l'appelante pour le préjudice qui en a découlé pour lui.

Au procès, les questions de responsabilité et d'évaluation des dommages-intérêts ont été séparées. Le juge Miller, dans le cadre d'une demande antérieure au procès pour qu'il soit statué sur un point de droit, a déclaré que le mineur intimé a la capacité juridique d'intenter une action contre l'appelante pour les préjudices subis avant sa naissance en raison de la négligence de l'appelante. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine: Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 26152

Jugement de la Cour d'appel : Le 28 mai 1997

Avocats: Robert L. Barnes, c.r., pour l'appelante

James MacAuley pour l'intimé

_